



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 décembre 2009

AVIS I/58/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale

..... AVIS

Par lettre du 18 novembre 2009, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Conformément à l'article 220 du Code des assurances sociales, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base, en l'occurrence 1984.

Pour cette raison, les salaires, traitements ou revenus qui interviennent dans le calcul des pensions sont multipliés par des coefficients d'ajustement afin de les ajuster au niveau de vie de 1984. Les coefficients d'ajustement expriment donc la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier.

2. Le présent projet a pour objet de déterminer le coefficient d'ajustement pour l'année 2008.

Le calcul du coefficient se fait de la manière suivante :

- on se réfère à une population de référence qui est constituée de tous les salariés à l'exception des 20% de salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% de salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Pour l'année 2008, la population de référence comporte 185.430 hommes (+4,1% par rapport à 2007) et 100.992 femmes (+5,0%). L'âge moyen de ces 286.422 salariés est de 38,78 ans. Cet âge moyen a augmenté de 2,95 ans entre 1991 et 2008.

La Chambre des salariés (CSL) constate que, d'après le projet de règlement grand-ducal, l'âge moyen des hommes isolés et des femmes isolées s'élèverait pour chaque catégorie à 39,29 ans, ce qui ne peut alors pas donner un âge moyen de 38,78 ans.

La CSL demande donc aux auteurs de redresser cette erreur dans leur base de données qui devrait se situer au niveau de l'âge moyen des femmes. La même remarque vaut pour les données des années 2006 et 2007.

- Le salaire considéré est le salaire annuel régulier, y compris toutes les rémunérations accessoires telles que gratifications, pécules de vacances, etc.

Le salaire horaire le plus bas considéré a augmenté de 68,6% entre 1991 et 2007 ; le salaire horaire le plus élevé considéré a progressé de 95,7% au cours de cette période.

La CSL constate donc une évolution inégalitaire des salaires-limites considérés au cours des 17 dernières années. Ainsi, en 1991, le salaire le plus élevé considéré était 3,3 fois plus élevé que le salaire le plus bas considéré ; en 2007, ce rapport s'élève à 3,9.

En termes réels, le salaire le plus bas considéré a augmenté de 0,8% entre 2007 et 2008 ; le salaire le plus élevé considéré a progressé de 1,5% sur une année.

- L'indicateur, qu'on obtient en divisant la masse salariale de la population de référence (11,4 milliards d'euros en 2008) par la somme des heures de travail de cette même population (514 millions d'heures en 2008), c'est-à-dire le salaire horaire moyen, a progressé de 1,0% entre 2007 et 2008 (à l'indice 100) contre 0,7% entre 2006 et 2007.
- Le coefficient d'ajustement pour 2008 est obtenu en divisant le coefficient pour 2007 (0,726) par le taux de croissance de l'indicateur. Il s'élève donc à $0,726 / 1,01 = 0,719$.

3. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal. Elle estime toutefois qu'il serait opportun d'envisager l'abandon des dispositions déterminant 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent pour les assurés, tout en maintenant évidemment le principe actuel de l'adaptation des pensions à l'évolution réelle des salaires.

Luxembourg, le 15 décembre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.